

**1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et
protocole de la chancellerie de France - BSB
Munich**

de la Chancellerie, Livre III. 23
souffrir plainte. Néanmoins que la somme qui se déposera
pour mouvoir lesdits droits, ne soit qu'au paiement speciel-
le, que rien de semblable ne doive être destiné à autre
effet, ainsies pour employer aux reparations de nos villes,
châteaux, & places de frontieres, les ordonnances tantanciens
que modernes qui impoient lesdits fardle fait, & ordre de
distribution de nos ports, ainsies celles qui ont été au mois
de Decembre mil six cent quarante aux ordonnances
de nos Rois, mandemens, & lettres & lettres & con-
cessions toutes legales, & ensemble à la delivrerage de
la delivrerage & contraindre nous avons par cette fois
faiblement & sans y pourjudicier au autres choses delogé de
delogé pour cesdites peccates. Donné.